



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-065

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2020

Sommaire

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2020-07-06-015 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Lézat (4 pages)	Page 4
09-2020-07-06-021 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD d'Oust (4 pages)	Page 8
09-2020-07-06-016 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Luzenac (4 pages)	Page 12
09-2020-07-06-018 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Massat (4 pages)	Page 16
09-2020-07-06-019 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Mazères Korian (4 pages)	Page 20
09-2020-07-06-020 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Mirepoix (4 pages)	Page 24
09-2020-07-06-023 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Prat Bonrepaux (4 pages)	Page 28
09-2020-07-06-026 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Saint-Jean-du-Falga (4 pages)	Page 32
09-2020-07-06-025 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Sainte-Croix-Volvestre (4 pages)	Page 36
09-2020-07-06-027 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Seix (4 pages)	Page 40
09-2020-07-06-028 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Tarascon (4 pages)	Page 44
09-2020-07-06-029 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Verniolle (4 pages)	Page 48
09-2020-07-06-030 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Vicdessos (4 pages)	Page 52
09-2020-07-06-022 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD des Portes d'Ariège Pyrénées (4 pages)	Page 56
09-2020-07-06-017 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD du Mas d'Azil (4 pages)	Page 60
09-2020-07-06-024 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD Résidence Couserans Pyrénées (4 pages)	Page 64
09-2020-07-06-031 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de Castillon (2 pages)	Page 68

09-2020-07-06-032 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de Foix (2 pages)	Page 70
09-2020-07-06-033 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de La Bastide de Sérrou (2 pages)	Page 72
09-2020-07-06-034 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de La Bastide sur l'Hers (2 pages)	Page 74
09-2020-07-06-035 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de Lavelanet (2 pages)	Page 76
09-2020-07-06-036 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de Le Mas d'Azil (2 pages)	Page 78
09-2020-07-06-037 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de Luzenac (2 pages)	Page 80
09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL	
09-2020-07-07-001 - Décision de dispense d'étude d'impact pour le projet d'extension de la carrière de sable et de gravier à Roumengoux déposé par la sté Rescanières SAS (3 pages)	Page 82
09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL	
09-2020-07-07-002 - Arrêté préfectoral n° 2020-01 portant délégation de signature à Mme Adeline RAYNAUD Directrice de la citoyenneté et de la légalité (3 pages)	Page 85

DECISION TARIFAIRE N°1708 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE LEZAT - 090782285

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LEZAT (090782285) sise 0, , 09210, LEZAT SUR LEZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA VALLÉE DE LA LEZE (090002619) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 352 012.07€ au titre de 2020, dont :

- 103 917.00€ à titre non reconductible dont 52 650.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 15 646.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 68 296.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 283 716.07€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 106 976.34€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 283 716.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 248 095.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 248 095.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 007.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA VALLÉE DE LA LEZE (090002619) et à l'établissement concerné.
-

Fait à Foix, le

06 JUL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1705 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD D'OUST - 090781634

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'OUST (090781634) sise 0, IMP SAINT JOSEPH, 09140, OUST et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 396 315.84€ au titre de 2020, dont :
- 51 529.91€ à titre non reconductible dont 22 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 10 015.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 32 015.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 364 300.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 30 358.40€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	337 994.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 305.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 344 785.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	318 480.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 305.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 732.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix **06 JUL. 2020**

Par délégation, la Déléguée Départementale


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAY OL

DECISION TARIFAIRE N°1867 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE LUZENAC - 090000597

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LUZENAC (090000597) sise 0, QUA SANTOULIS, 09250, LUZENAC et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 710 619.94€ au titre de 2020, dont :
- 67 904.77€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 36 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 674 119.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 56 176.66€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	621 088.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 031.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 642 715.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	589 684.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 031.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 559.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17
cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication
ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui
sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) et à
l'établissement concerné.

Fait à Foix, le

06 JUL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1639 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE MASSAT - 090781998

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE MASSAT (090781998) sise 0, AV DE L'EUROPE, 09320, MASSAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (090783010) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 645 113.23€ au titre de 2020, dont :
- 66 292.93€ à titre non reconductible dont 41 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 41 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 603 613.23€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 50 301.10€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	603 613.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 578 820.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	578 820.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 235.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17
cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication
ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

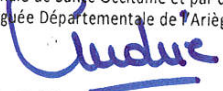
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui
sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(090783010) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le

06 JUIL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYOL

030- 06- 0- P

DECISION TARIFAIRE N°1651 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD GASTON DE FOIX KORIAN - 090783259

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GASTON DE FOIX KORIAN (090783259) sise 0, FG CARDINAL D'ESTE, 09270, MAZERES et gérée par l'entité dénommée SARL (090783242) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 252 913.29€ au titre de 2020, dont :

- 91 366.00€ à titre non reconductible dont 49 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 31 389.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 80 389.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 172 524.29€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 97 710.36€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 172 524.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 161 547.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 161 547.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 795.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL (090783242) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le **06 JUIL. 2020**

Par déléguation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège



Marie Odile **AUDRIC-GAYOL**

Page 21

DECISION TARIFAIRE N°1690 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE MIREPOIX - 090780131

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE MIREPOIX (090780131) sise 22, R MONSEIGNEUR DE CAMBON, 09500, MIREPOIX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (090000043) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 221 902.26€ au titre de 2020, dont :

- 27 615.88€ au titre de la prime Grand Âge.
- 125 125.15€ à titre non reconductible dont 59 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 23 426.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 96 733.94 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 125 168.32€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 93 764.03€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 058 464.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.42	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 096 777.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 030 073.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.42	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 398.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (090000043) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le **06 JUIL. 2020**

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYOL

Page 20/20

DECISION TARIFAIRE N°1632 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE PRAT BONREPAUX - 090783341

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PRAT BONREPAUX (090783341) sise 0, RTE NATIONALE, 09160, PRAT BONREPAUX et gérée par l'entité dénommée CCAS DE PRAT-BONREPAUX (090783333) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 672 832.88€ au titre de 2020, dont :
 - 43 992.62€ à titre non reconductible dont 35 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
 La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 35 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 637 332.88€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 53 111.07€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	637 332.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 628 840.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	628 840.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 403.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17
cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication
ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui
sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE PRAT-BONREPAUX (090783333) et à
l'établissement concerné.

Fait à Foix, le **06 JUIL. 2020**

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1645 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DES SOURCES - 090003005

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES SOURCES (090003005) sise 0, , 09100, SAINT JEAN DU FALGA et gérée par l'entité dénommée ADSEA 09 (090784042) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 151 990.15€ au titre de 2020, dont :

- 97 222.00€ à titre non reconductible dont 63 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 173.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 63 173.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 088 817.15€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 90 734.76€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 044 177.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 639.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 054 768.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 010 128.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 639.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 897.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 09 (090784042) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le 06 JUIL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1643 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090783846

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090783846) sise 0, RTE DE CAZERES, 09230, SAINTE CROIX VOLVESTRE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE STE CROIX VOLVESTRE (090783838) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 725 030.59€ au titre de 2020, dont :
- 83 852.59€ à titre non reconductible dont 35 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 19 273.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 54 773.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 670 257.59€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 55 854.80€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	659 445.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 811.98	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 641 178.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	630 366.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 811.98	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 431.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE STE CROIX VOLVESTRE (090783838) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le **06 JUIL. 2020**

Par délégalion, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégalion
la Déléguée Départementale de l'Ariège



Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1656 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE PAUL ANE - 090782624

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL ANE (090782624) sise 16, QUARTIER PAUL ANE, 09140, SEIX et gérée par l'entité dénommée CCAS SEIX (090782525) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 629 648.58€ au titre de 2020, dont :
- 80 421.33€ à titre non reconductible dont 37 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 2 246.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 39 746.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 589 902.58€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 49 158.55€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	589 902.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 549 227.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	549 227.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 768.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SEIX (090782525) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le **06 JUL. 2020**

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1704 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CH TARASCON SUR ARIEGE - 090782343

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH TARASCON SUR ARIEGE (090782343) sise 0, LAFRAU HAUT, 09400, TARASCON SUR ARIEGE et gérée par l'entité dénommée CH TARASCON SUR ARIEGE (090782251) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 402 478.03€ au titre de 2020, dont :

- 45 683.79€ au titre de la prime Grand Âge.
- 231 267.00€ à titre non reconductible dont 97 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 63 348.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 183 189.90 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 219 288.13€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 184 940.68€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 145 855.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	73 432.25	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 171 211.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 097 778.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	73 432.25	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 934.25€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH TARASCON SUR ARIEGE (090782251) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le **06 JUIL. 2020**

Par délégation, la Déléguée Départementale


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1644 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE VERNIOLLE - 090781642

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE VERNIOLLE (090781642) sise 4, AV DES MONTS D OLMES, 09340, VERNIOLLE et gérée par l'entité dénommée ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE (090000142) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 190 085.21€ au titre de 2020, dont :

- 100 271.00€ à titre non reconductible dont 59 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 11 392.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 70 892.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 119 193.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 93 266.10€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 363.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 632.24	0.00
Accueil de jour	67 197.41	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 089 814.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 984.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 632.24	0.00
Accueil de jour	67 197.41	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 817.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE (090000142) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le **06 JUIL. 2020**

Par délégation, la Déléguée Départementale


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1657 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAUZEIL - 090001439

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAUZEIL (090001439) sise 0, RTE DE SUC, 09220, VAL DE SOS et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 395 136.34€ au titre de 2020, dont :
- 47 570.72€ à titre non reconductible dont 21 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 1 169.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 22 669.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 372 467.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 31 038.94€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de , journée (en €)
Hébergement Permanent	372 467.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 347 565.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de , journée (en €)
Hébergement Permanent	347 565.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 963.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA HAUTE ARIEGE (090004078) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le **06 JUIL. 2020**

Par déléigation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par déléigation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1868 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE SAVERDUN - 090780362

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SAVERDUN (090780362) sise 12, RTE DE LA GARE, 09700, SAVERDUN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES PORTES D ARIEGE PYRENEES (090003815) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 169 946.28€ au titre de 2020, dont :

- 50 036.20€ au titre de la prime Grand Âge.
- 175 014.33€ à titre non reconductible dont 110 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 11 731.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Âge du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 147 249.10 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 022 697.18€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 168 558.10€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 781 378.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	76 253.48	0.00
Accueil de jour	98 361.97	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 994 931.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 753 613.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	76 253.48	0.00
Accueil de jour	98 361.97	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 244.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES PORTES D ARIEGE PYRENEES (090003815) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix **06 JUIL. 2020**

Par délégation, la Déléguée Départementale


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1649 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DU MAS D'AZIL - 090000613

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU MAS D'AZIL (090000613) sise 4, R DE LA QUERE, 09290, LE MAS D AZIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 534 153.84€ au titre de 2020, dont :
- 68 051.31€ à titre non reconductible dont 25 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 27 664.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 52 664.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 481 489.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 40 124.15€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	455 221.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 268.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 466 102.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	439 834.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 268.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 841.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le

à 6 JUIL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1652 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD HECTOR D'OSSUN - 090782970

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HECTOR D'OSSUN (090782970) sise 0, R DU MARSAN, 09190, SAINT LIZIER et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE COUSERANS-PYRENEES (090004466) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 038 401.20€ au titre de 2020, dont :

- 123 844.17€ au titre de la prime Grand Âge.
- 214 698.00€ à titre non reconductible dont 139 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 22 657.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 223 579.08 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 814 822.11€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 234 568.51€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 684 652.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 155.29	0.00
Hébergement Temporaire	61 014.17	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 823 703.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 693 533.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 155.29	0.00
Hébergement Temporaire	61 014.17	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 308.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE COUSERANS-PYRENEES (090004466) et à l'établissement concerné.

06 JUL. 2020

Fait à Foix, le

Par délégation, la Déléguée Départementale


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odie AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 1728 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE CASTILLON - 090783374

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CASTILLON (090783374) sise 61, BD PEYREVIDAL, 09800, CASTILLON EN COUSERANS et gérée par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 314 244.14€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 310 244.14€ augmentée de :
- 4 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 4 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 310 244.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 853.68€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 294 643.99€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 294 643.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 553.67€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le **06 JUIL. 2020**

Par délégation, la Déléguée Départementale


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 1729 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE FOIX - 090782061

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE FOIX (090782061) sise 9, AV JEAN MONNET, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADESPA (090782178) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 685 732.37€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 670 232.37€ augmentée de :

- 15 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 15 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 670 232.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 852.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 663 716.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 663 716.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 309.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADESPA (090782178) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le

06 JUL. 2020

Par délégation de la Déléguée Départementale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDINC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 1845 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090784471

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090784471) sise 0, , 09240, LA BASTIDE DE SEROU et gérée par l'entité dénommée CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 218 362.59€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 212 862.59€ augmentée de :
- 5 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 5 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 212 862.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 738.55€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 208 935.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 208 935.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 411.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le **06 JUIL. 2020**

Par le Directeur Général de l'ARS Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 1732 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS - 090781840

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS (090781840) sise 0, , 09600, LA BASTIDE SUR L HERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA LAUSADA (090782186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 470 782.11€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 456 282.11€ augmentée de :
- 14 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 14 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 456 282.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 023.51€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 439 895.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 439 895.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 657.94€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA LAUSADA (090782186) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le

06 JUIL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 1715 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CH LAVELANET - 090783952

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH LAVELANET (090783952) sise 0, PRAIRIE DE MADAME, 09300, LAVELANET et gérée par l'entité dénommée CHIVAL (090781774) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 588 671.33€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 572 474.44€ augmentée de :

- 14 393.79€ au titre de la prime Grand Âge.
- 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 16 196.90€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 572 474.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 706.20€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 579 671.33€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 579 671.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 305.94€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIVAL (090781774) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le **06 JUIL. 2020**

Par délégation, la Déléguée Départementale


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 1784 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL - 090782392

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL (090782392) sise 0, ALL DE MARVEILLE, 09350, LES BORDES SUR ARIZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 559 429.30€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 551 429.30€ augmentée de :

- 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 8 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 551 429.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 952.44€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 596 467.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 596 467.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 705.66€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le **06 JUIL. 2020**

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 1782 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DES VALLEES D'AX - 090784117

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES VALLEES D'AX (090784117) sise 3, R PRINCIPALE, 09250, LUZENAC et gérée par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 279 472.66€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 273 972.66€ augmentée de :

- 5 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 5 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 273 972.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 831.05€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 266 744.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 266 744.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 228.69€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le **06 JUIL. 2020**

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYOL

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 autorisant la société RESCANIERES SAS, dont le siège social est situé 09500 ROUMENGOUX, à exploiter une carrière de sables et graviers, sur les communes de Roumengoux, Moulin Neuf et Cazals des Bayles pour une superficie totale de 49,46 ha ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet n° 2020-001, pour l'extension des terrains d'une carrière de sable et graviers à Roumengoux (09) déposé par la société RESCANIERES SAS, reçue le 3 juin 2020 et considérée complète le 11 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit l'extension sur une surface de 5ha 75a de la carrière de sables et graviers exploitée par la société Rescanières SAS;
- qui comprend la création d'une nouvelle zone d'exploitation de sables, localisée en rive droite de l'Hers. L'extension ne nécessitera pas d'équipement complémentaire et permettra de maintenir une production de 100 000 tonnes/an de granulats alluvionnaires conformément à l'activité actuelle ;
- qui relève de la rubrique n° 1 C relative à une extension inférieure à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre identifié au titre de la biodiversité ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'enjeux paysagers ou patrimoniaux.

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de l'ampleur limitée de l'extension et de son positionnement dans la continuité de zones déjà exploitées;
- de l'absence de sensibilité environnementale, la zone d'extension étant constituées de zones de cultures.

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la petite surface de la demande d'extension (5,75 ha),
- la faible occurrence des impacts identifiés notamment naturalistes et paysagers ;
- la plantation d'une haie champêtre et renforcement de la haie existante sur la zone d'extension pour réduire les impacts visuels de l'extension ;
- la préservation des conditions d'alimentation et de vidange de la nappe ;
- le maintien de falaises sablonneuses favorables au Guêpier d'Europe et à l'Hirondelle de rivage durant l'exploitation ;
- la mise en œuvre d'un suivi écologique du site en phase d'exploitation ;
- les stériles d'exploitation seront valorisés en remblais pour la remise en état des terrains ;
- la réversibilité des terrains qui retourneront à un usage naturel et agricole en fin d'exploitation.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

D É C I D E

Article 1 :

Le projet d'extension de la carrière de sable et gravier sur une superficie de 5,75 ha à Roumengoux (09) déposé par la société Rescanières SAS, objet de la demande n° 2020- 001, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Installations-classees-Mines-Carrieres/EXAMEN-AU-CAS-PAR-CAS/STE-RESCANIERES-SAS>.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de l'Ariège
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
2 rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac
B.P. 40087
09007 FOIX Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 TOULOUSE Cédex 7

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique :
<http://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 7 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral n° 2020-01 portant délégation de signature à Mme Adeline RAYNAUD Directrice de la citoyenneté et de la légalité

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'État, à compter du 1er janvier 2006 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-21 du 6 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène GUILBAUD, Directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim
- Vu l'arrêté ministériel U14761870119586 du 29 mai 2020, portant détachement de Madame Adeline RAYNAUD, dans un emploi fonctionnel ;
- Vu l'arrêté ministériel U14761870119627 du 29 mai 2020, portant changement d'affectation de Madame Adeline RAYNAUD, avec changement de résidence en métropole ;
- Vu l'arrêté ministériel U14761870119650 du 29 mai 2020, portant nomination dans un emploi fonctionnel de Madame Adeline RAYNAUD ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 15 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture ;
- Vu la décision du 19 mars 2018 nommant M. Mohamed MEKHNACHE, adjoint au responsable du centre d'expertise et de ressources de titres de l'Ariège, à compter du 26 mars 2018 ;
- Vu la décision du 12 février 2018 nommant M. Guillaume ANDRÉ chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1er mai 2018 ;
- Vu la décision du 17 juillet 2018 nommant Mme Fabienne GRAMANTI, chef du bureau des élections et de la réglementation à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu la décision du 2 octobre 2019 nommant Mme Marie-Paule CALVET, chef du bureau des collectivités locales à compter du 1er octobre 2019 ;

Vu la décision du 2 octobre 2019 nommant M. Sébastien NICOLAS, chef du bureau du contentieux administratif de l'État à compter du 1er octobre 2019 ;

Vu les conventions de délégations de gestion en matière de CNI et de passeports entre les préfets de la région Occitanie en date du 31 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Adeline RAYNAUD, directrice de la citoyenneté et de la légalité, pour :

- les titres délivrés aux particuliers dans le cadre des attributions de la direction,
- en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, la certification des dépenses du BOP 232 (vie politique, culturelle et associative) correspondant à un montant unitaire maximum de 10 000€,
- les mémoires en défense en matière de contentieux des étrangers, incluant toutes demandes de prolongation de rétention et mémoires en défense adressés au juge des libertés et de la détention, ainsi que toutes requêtes en appel et mémoires en défense produits devant la cour d'appel en matière de rétention administrative.

Article 2

Délégation de signature lui est également donnée pour toutes les décisions relevant de la direction (y compris l'engagement des dépenses) sauf celles relatives aux :

- saisines du tribunal administratif, de la chambre régionale des comptes et des juridictions d'appel,
- concours de la force publique,
- décisions et notifications de subventions aux particuliers et aux collectivités territoriales.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adeline RAYNAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie-Hélène GUILBAUD, directrice de la coordination interministérielle et de l'appui territorial et, dans le cadre de leurs compétences respectives par :

- Mme Marie-Paule CALVET, chef du bureau des collectivités locales,
- Mme Fabienne GRAMANTI, chef du bureau des élections et de la réglementation,
- M. Sébastien NICOLAS, chef du bureau du contentieux administratif de l'État,
- M. Guillaume ANDRÉ chef du bureau des migrations et de l'intégration,
- M. Mohamed MEKHNACHE, adjoint au responsable du centre d'expertise et de ressources de titres de l'Ariège

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2020-21 du 6 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène GUILBAUD, Directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 07 juillet 2020

La préfète
Signé

Chantal MAUCHET